



# AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

---

Commune de  
PEXONNE

## ETUDE IMPACT

### Résumé non technique

Christine KRIEDEL – Thierry DUVAL  
Septembre 2021



---

7 place Albert Schweitzer - 57930 Fénétrange  
Tél. 03 87 03 00 80 - Fax 03 87 03 00 96  
e-mail : [ecolor.be@wanadoo.fr](mailto:ecolor.be@wanadoo.fr)



# Sommaire

---

<b>Chapitre 1. Introduction / Résumé non technique .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Contexte .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. Objectif de l'étude d'impact.....</b>	<b>4</b>
<b>1.3. Présentation - historique de la procédure d'Aménagement Foncier de Pexonne</b>	<b>6</b>
<b>1.4. Description du projet.....</b>	<b>8</b>
<b>1.5. Synthèse de l'Etat initial de l'environnement.....</b>	<b>10</b>
<b>1.6. Synthèse des impacts du projet d'Aménagement foncier .....</b>	<b>16</b>
<b>1.7. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus.....</b>	<b>22</b>
<b>1.8. Compatibilité du projet avec l'affectation des sols.....</b>	<b>22</b>
<b>1.9. Synthèse des Mesures en faveur de l'environnement .....</b>	<b>22</b>

# CHAPITRE I. INTRODUCTION - RESUME NON TECHNIQUE

## I.1 CONTEXTE

La commune de Pexonne a fait l'objet d'une étude d'aménagement foncier menée par ECOLOR et d'une étude d'impact menée conjointement par les cabinets d'ECOLOR & le cabinet de géomètre GEODATIS sous l'assistance du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle.

L'étude d'aménagement foncier a été rendue en 2014. Cette étude avait pour objectif de définir si un aménagement foncier est nécessaire dans un périmètre le plus adapté à la situation agricole, foncière et environnementale de la commune.

Mise à la disposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.), l'étude d'aménagement accompagne l'élaboration du projet. Elle permet au Préfet de prendre les arrêtés intégrant les préoccupations liées à l'environnement, notamment à la gestion de l'eau.

L'étude d'aménagement foncier proposait de réaliser un AFAF (aménagement foncier agricole et forestier) sur la majeure partie du territoire de Pexonne avec des extensions mesurées sur une partie des communes voisines de Fenneviller, Neufmaisons et Vacqueville.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Pexonne s'est prononcée pour la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier.

La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental ordonnant les opérations d'AFAF, du 6 décembre 2016, définit un périmètre d'aménagement foncier total de 421 ha réparti de la manière suivante :

- 382,09 ha sur le ban communal de Pexonne
- + extension de 24 ha sur Neufmaisons
- + extension de 10,06 ha sur Fenneviller,
- + extension de 5 ha sur la commune de Vacqueville

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Pexonne a fait l'objet d'une enquête publique qui a eu lieu du 30 mars 2015 au 30 avril 2015.

La commission permanente du Conseil Départemental, dans sa délibération du 14 mai 2018, suite à un avis favorable rendu par la CCAF le 05 juillet 2017, a validé la modification du périmètre d'aménagement foncier dont la surface cadastrée (sans chemins ruraux et routes départementales) représente 406,44 ha.

**Le périmètre d'aménagement foncier avec les chemins ruraux et routes départementales représente 420 ha** réparti de la façon suivante :

- 379 ha sur le ban communal de Pexonne**
- + extension de 26 ha sur Neufmaisons**
- + extension de 10 ha sur Fenneviller,**
- + extension de 5 ha sur la commune de Vacqueville**

## I.2 OBJECTIF DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact sur l'environnement est définie par les articles L122-3 et R.122-3 et suivants du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact a pour finalité, à partir des différentes études menées en amont :

- de comprendre le fonctionnement et les spécificités des milieux où s'insère le projet ;
- d'identifier les incidences des aménagements projetés sur le milieu naturel et humain ainsi que sur le paysage, et d'en évaluer les conséquences acceptables ou dommageables.

Elle doit permettre, en outre :

- de guider le Maître d'Ouvrage dans la conduite de son projet ;
- de démontrer que le projet prend en compte les préoccupations d'environnement ;
- d'éclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre ;
- d'informer le public et lui permettre d'exprimer son avis.

**L'article R 122-5 du Code de l'Environnement dit que « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. ».**

*Par conséquent, il n'a pas été réalisé un inventaire 4 saisons, en revanche, les inventaires sur la flore ont été ciblés sur les secteurs à enjeux : les prairies naturelles incluses dans le périmètre d'Espace Naturel Sensible et les vergers.*

*Au niveau de la faune, les investigations ont été orientées sur l'avifaune nicheuse, avec une attention particulière sur la Pie Grièche écorcheur, oiseau d'intérêt patrimonial.*

L'étude d'impact comprendra, conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement :

### 1. Le résumé Non Technique

#### 2. Une description du projet y compris en particulier :

- . une description de la localisation du projet ;
- . une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;
- . une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- . une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

**3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles**

**4. Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet :** la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

**5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :**

- . De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition
- . De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources
- . De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- . Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- . Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
  - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
  - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
- . Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- . Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

**6. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement** qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

**7. Une description des solutions de substitution raisonnables** qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

**8. Les mesures prévues** par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

**9. Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;**

**10. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;**

**11. Les noms, qualités et qualifications** du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

### **I.3 PRESENTATION / HISTORIQUE DE LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER DE PEXONNE**

La première réunion de l'aménagement foncier a eu lieu le 6 décembre 2010 (réunion avec les agriculteurs)

L'enquête publique sur le périmètre s'est tenue du 30 mars au 30 avril 2015.

L'arrêté préfectoral, en date du 8 Août 2016, définit les prescriptions de l'AFAFE.

La Commission permanente du Conseil départemental, en date du 5 décembre 2016, a ordonné l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixé le périmètre de l'opération.

Le périmètre de l'AFAF se répartit pour 382,09 ha sur le territoire de PEXONNE et trois extensions sur les territoires de NEUFMAISONS pour 24 ha, FENNEVILLER pour 10,06 ha et VACQUEVILLE pour 5 ha.

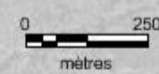
La consultation sur le classement des terres s'est déroulée du 2 octobre au 4 novembre 2017.

La commission permanente du Conseil Départemental, dans sa délibération du 14 mai 2018, suite à un avis favorable rendu par la CCAF le 05 juillet 2017, a validé la modification du périmètre d'aménagement foncier dont la surface représente **406,44 ha** réparti de la façon suivante :

**365,44 ha sur le ban communal de Pexonne**  
**+ extension de 26 ha sur Neufmaisons**  
**+ extension de 10 ha sur Fenneviller,**  
**+ extension de 5 ha sur la commune de Vacqueville**

PERIMETRE D'AMENAGEMENT (JUN 2020)

COMMUNE DE PEXONNE



	Limite communale de Pexonne
	ANCIEN PARCELLAIRE
	Ligne
	BATI
	PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER DE PEXONNE (juin 2020)
	EXTENSION DE FENNEVILLER (5 ha)
	EXTENSION DE VACQUEVILLE (10 ha)
	EXTENSION DE NEUFMAISONS (26 ha)
	ZONE EXCLUE

juin 2020  
Périmètre - parcellaire juin 2020  
carto F.P.

Fond Geoserver Grand Est ortho 2018

## I.4 DESCRIPTION DU PROJET

Les surfaces du périmètre d'AF sont précisées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau I : Répartition des surfaces du périmètre d'AF**

	surface (ha)	% du périmètre d'AF total	% d'extension par rapport au ban communal
Surface communale totale	1343		
<b>Total zones exclues</b>	964		
surface communale aménageable	<b>379</b>	<b>90,24%</b>	
<b>Total Extensions sur communes voisines</b>	<b>41</b>	<b>9,76%</b>	
sur Neufmaisons	26	6,40%	1,20%
sur Fenneviller	10	2,46%	3,34%
Sur Vacqueville	5	1,23%	0,50%
<b>TOTAL PERIMETRE AFAF</b>	<b>420 ha</b>	<b>100%</b>	

### I.4.1 LE NOUVEAU PARCELLAIRE

Le projet de répartition parcellaire a été établi à partir des vœux des propriétaires, du classement des sols, des objectifs d'aménagement global de la commune et des contraintes environnementales précisées dans la pré-étude d'Aménagement Foncier.

Au préalable, un Avant-Projet a été présenté à tous les propriétaires. Au terme de discussions et d'améliorations par la sous-commission d'aménagement foncier, il est arrivé à maturité pour devenir Projet Parcellaire de l'Aménagement Foncier et être soumis à enquête publique.

Ce projet parcellaire de l'Aménagement Foncier révèle une incontestable amélioration par rapport à la situation des apports, pour chacun des propriétaires concernés.



**Tableau 2 : Situation foncière avant/après aménagement**

<b>NATURE DES ELEMENTS</b>	<b>AVANT AMENAGEMENT</b>	<b>APRES AMENAGEMENT</b>
Surface totale à retenir	420 ha	
Nombre de propriétaires	669	402
	<b>Soit une réduction de 40 %</b>	
Propriétaires à parcelle unique	126	165
	<b>Soit une augmentation de 31%</b>	
Nombre de parcelles cadastrales (hors chemins et fossés)	1683	353
	<b>Soit une réduction de 79 %</b>	
Surface moyenne d'une parcelle	24 ares	119 ares
	<b>Soit une augmentation de 395%</b>	
Nombre moyen de parcelles par compte de propriété	8	2
	<b>Soit une réduction de 75%</b>	
Surface moyenne des parcelles	0,25 ha	1,19 ha
	<b>Soit une augmentation de 376%</b>	

## I.4.2 LE PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES

Les travaux connexes sont présentés ci-dessous. Ils concernent :

- Nivelier des chemins existants (520 ml)
- D'empierrier des chemins existants (710 ml)
- De terrasser le sentier « devant Viombois»(50ml)
- De recharger des chemins existants (2170 ml)
- De nettoyer ponctuellement certains fossés existants (6925 ml)
- De créer trois fossés (280 ml)
- De créer des fossés latéraux sur 1 voire deux cotés (6925 ml)
- De planter des ripisylves (1895 ml)
- De planter 93 arbres fruitiers
- De planter des haies arbustives (440 ml).

## I.5 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### I.5.1 LES ENJEUX PHYSIQUES

La commune de PEXONNE est une commune de 369 habitants (données INSEE 2016), située au Sud-Est de la Meurthe-et-Moselle, dans le piémont vosgien, au bord du lac de Pierre-Percée.

Elle s'étend sur 1340 ha dont les deux tiers sont recouverts de forêts. Elle appartient au canton de Badonviller dont elle est distante de 3 km.

A l'écart des grands axes routiers importants, elle est desservie par deux routes secondaires qui se croisent au centre du village : la RD 8 reliant Neufmaisons à Badonviller et la RD 8c reliant Pexonne à la RD 992.

L'implantation du village de PEXONNE s'est faite à la confluence des deux vallées où les constructions sont facilitées par un relief plus plat. Le village oscille entre les altitudes 300 et 320 m.

Les altitudes du ban communal de Pexonne varient entre 260 et 528 m. Le relief augmente du Nord au Sud et se découpe en deux parties : la première étant le village de Pexonne, au Nord (300 à 320m) et la seconde, la forêt domaniale des Elieux, au sud, variant à une altitude entre 340 et 528m.

La commune possède plusieurs cours d'eau dont l'originalité est qu'ils convergent tous à l'Ouest du ban communal. Tous ne sont pas clairement nommés sur le plan parcellaire, c'est pourquoi nous les nommerons par le nom du lieu-dit principal qu'ils traversent. Notons que tous les écoulements superficiels s'écoulant vers PEXONNE se trouvent dans le 1<sup>er</sup> bassin versant.

Les autres écoulements dans le 2<sup>nd</sup> bassin versant convergent tous vers le Lac de Pierre-Percée qui occupe une large place dans ce bassin.

**Le ruisseau de la Blette** mesure 2 km. Il prend naissance grâce à 2 sources situées à l'Ouest de la zone agglomérée de Fenneviller. Après avoir longé une voie de chemin de fer et traversé la zone agglomérée de Pexonne, le ruisseau se sépare en 2 bras servant probablement à l'alimentation de moulin. A hauteur des ruines de la ferme du Moulin, il conflue avec le ruisseau de Chianot sur sa rive gauche pour former **le ruisseau dit de « Pexonne »**.

**Le ruisseau de la Combelle et de Chianot** ont la particularité de s'écouler :

- dans le même axe (Est en Ouest),
- avec une même pente,
- de confluer en rive gauche de la Blette,
- de prendre leur source dans le massif forestier puis de s'écouler dans un milieu ouvert et prairial.

**Le ruisseau des Grands Prés** : il prend naissance sur le ban de Badonviller à 300 m d'altitude. Il décrit un vaste arc de cercle dans la partie Nord de Pexonne pour confluer en rive droite du ruisseau de Pexonne à une altitude de 275 m, soit un dénivelé de 0,01 m/m après avoir parcouru 2,5 km.

La région géologique du périmètre d'étude appartient au « Vosges gréseuses » qui correspond à la large zone d'affleurement des grès vosgiens. Cette région présente un aspect montagneux et une couverture forestière presque continue qui lui donne son cachet typiquement vosgien.

PEXONNE est traversée par une faille de direction varisque (NE à SO), les roches faisant partie du compartiment surélevé sont les couches intermédiaires du Buntsandstein ; celles qui font partie du compartiment affaissé appartiennent au Muschelkalk moyen et inférieur. Cette disposition

accentue le contraste morphologique entre la plaine cultivée faiblement mamelonnée à l'Ouest et les reliefs boisés à l'Est dont l'armature est faite de conglomérat principal et de grès vosgien.

PEXONNE est drainé par quatre ruisseaux : La Blette, le ruisseau du Chianot, le ruisseau de Combelle et le ruisseau des Grands Prés. Ces ruisseaux ont formé des vallées alluviales au cours des âges. Elles sont constituées de galets de grès rouges et d'une matrice sableuse. Elles se situent à une altitude relative de quelques mètres au-dessus du niveau actuel des ruisseaux. Elles sont d'origine glaciaire (Riss ou Würm).

### I.5.2 LES ENJEUX BIOLOGIQUES ET PAYSAGERS

Il convient de souligner l'intérêt des prairies naturelles de fauche, associées à des boisements alluviaux le long du ruisseau de Pexonne, en bordure du massif forestier.

Au sein du périmètre d'aménagement foncier, il existe plusieurs habitats biologiques d'intérêt communautaire (Forêt alluviale - Aulnaie frênaie- ripisylve, Prairie naturelle de fauche et prairie à molinie, Mégaphorbiaie Cariçaie Filipendulaie) et des habitats biologiques « zones humides » (Prairie naturelle humide de fauche et Prairie humide eutrophe).

L'ensemble des données patrimoniales mettent en évidence l'intérêt du site de l'Espace Naturel Sensible « prairies humides de Pexonne », également zone humide remarquable du SDAGE

Les données patrimoniales initiales citaient la présence de onze espèces végétales d'importance régionale, dont certaines sont protégées comme l'**Orchis grenouille** (*Dactylorhiza viride* – ZNIEFF I – protection régionale) ou encore la **Laïche puce** (*Carex pulicaris* - ZNIEFF I – protection régionale).

Le contexte forestier et une gestion agricole en poly-culture élevage sont des éléments garants d'une forte biodiversité sur le ban de Pexonne.

Le réseau de prés-vergers et la gestion patrimoniale en agriculture biologique des prairies naturelles de la Blette renforcent et préservent cette biodiversité.

Les éléments faunistiques les plus remarquables à Pexonne sont essentiellement représentés par les insectes, les batraciens et secondairement par les oiseaux.

Les études réalisées dans le cadre des Espaces Naturels Sensibles de Meurthe et Moselle ont mises en évidence la présence d'une petite libellule protégée en France et d'intérêt communautaire : l'**Agrion de mercure**. Cette petite « demoiselle » est inféodée aux cours d'eau non ou peu boisés riches en végétation aquatique.

Elle est présente dans le réseau des ruisseaux de la Blette, au sein des prairies naturelles en aval du village.

Ces prairies naturelles ainsi que les prairies et pelouses marneuses sont susceptibles d'accueillir un petit papillon protégé d'intérêt communautaire dont les larves vivent sur les Succises et les Scabieuses, plantes hôtes présentes dans ces milieux : le **Damier de la succise**.

Parmi les autres espèces observées à Pexonne, on note également plusieurs espèces menacées en France ou en Europe comme la **Pie-grièche écorcheur**, le **Milan noir**, le **Pic noir**, ainsi que l'**Alouette des champs**, l'**Hirondelle rustique**, le **Verdier**, le **Chardonneret** et le **Tarier pâle**.

Parmi ces espèces, le **Bruant jaune** et la **Pie-grièche écorcheur** apparaissent les plus sensibles à un aménagement foncier avec des incidences possibles sur le réseau des haies et des prairies ; habitats préférentiels de ces espèces.

Au niveau des Trames vertes et bleues, un **corridor écologique forestier d'importance régionale** traverse le Sud de la commune selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest. Il traverse la forêt et se situe en dehors du périmètre d'aménagement foncier.

**Deux réservoirs de biodiversité surfaciques** sont recensés au sein du ban communal : au Nord Est du ban communal, il s'agit de l'Espace Naturel Sensible des prairies de Pexonne et à l'Ouest du Lac de Pierre-Percée.

**Deux réservoirs corridors** sont recensés sur la commune, il s'agit des cours d'eau associés à l'Espace Naturel Sensible des prairies de Pexonne ainsi qu'au Lac de pierre-Percée.

### I.5.3 LES ENJEUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

#### I.5.3.1 Eau Potable

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée, en régie, par la commune elle-même. La commune est alimentée, en eau potable, par un réservoir (cuve de 300 m3) et deux autres réservoirs de 100m3 sont en réserve.

La commune est concernée par des périmètres de captage des sources Bon repos, Pré Voiré et de la faïencerie, qui couvrent une partie de la forêt communale et la forêt domaniale des Elieux. Ces périmètres ont été soumis à DUP et se localisent dans la forêt en dehors du périmètre d'aménagement foncier.

#### I.5.3.2 Assainissement

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée sur la commune et approuvée en 2007. Un système collectif de traitement des eaux usées (lit filtré à roseaux a été créé sur la commune) l'Ouest du village (sur le chemin menant à l'ENS). Il a été mis en service le 1er avril 2013 et a une capacité nominale de 440 Eq/habitant.

### I.5.4 LES ENJEUX LIES AUX RISQUES

#### I.5.4.1 Inondation

La commune de PEXONNE est concernée par plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles pour des dommages inondation, coulée de boue et mouvement de terrain (notamment en 1999, 1983, 1987 et 2007)

#### I.5.4.2 Aléa retrait-gonflement des argiles

Selon la cartographie établie actuellement, l'aléa de retrait-gonflement des argiles est **faible** sur le Sud de PEXONNE hormis une bande en aléa **moyen** au niveau des ruisseaux. La moitié Nord de la commune est en aléa faible et moyen au niveau des cours d'eau.

#### I.5.4.3 Sismicité

Selon cette nouvelle réglementation en vigueur, la commune de PEXONNE est concernée par un aléa sismique faible.

#### I.5.4.4 Canalisation de transport de gaz

Une canalisation de gaz naturel est recensée au Nord du ban communal.

#### I.5.4.5 Pollution des sols

La commune n'est pas exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués.

Deux anciens sites industriels se situent sur le ban communal :

- LOR5402653 : Décharge d'ordure ménagère dont l'activité est terminée
- LOR5403767 : Scierie bois en activité et partiellement réaménagé

PEXONNE est également impactée par la réglementation sur les secteurs d'information des sols

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1955-VACQUEVILLE-BADONVILLER(LIVRAISON DEGS)	16	150	2018,5	enterre	20	5	5

(SIS).

#### I.5.4.6 Le radon

La commune de PEXONNE est une commune à **potentiel de catégorie I**. On note cependant la présence d'une frange allant du Nord-Ouest au Sud-Est bordant la limite communale concernée par le **potentiel de catégorie 2**.

## I.5.5 LES ENJEUX FONCIERS ET AGRICOLES

### I.5.5.1 Foncier

Le parcellaire apparaît très morcelé et caractéristique des communes non remembrées. **2464 parcelles** sont dénombrées pour une superficie cadastrée totale sur le ban communal de **1315 ha**, soit une surface moyenne par parcelle de 0,53 ares

De cette répartition de la propriété, nous pouvons tirer les enseignements suivants :

**- 66 % des parcelles ont moins de 20 ares et couvrent 12 % du territoire communal.**

Ces parcelles se situent essentiellement autour du village.

Ces parcelles sont occupées par des jardins, des vergers entretenus pour la majorité.

**- 90 % des parcelles ont moins de 50 ares et couvrent 26% du ban communal.**

**- Les parcelles de plus de 1 ha représentent 2,4% des parcelles et couvrent 66 % du territoire communal.** Les plus nombreuses sont celles situées entre 1 et 5 ha.

Les plus grosses parcelles correspondent aux massifs forestiers (propriété de l'ONF et de la commune de Pexonne) et au lac de Pierre-Percée (propriété de EDF).

La plus grosse parcelle 433 ha correspond à la parcelle de la forêt domaniale.

**- les comptes de propriété de moins de 10 ares représentent 40 % de l'ensemble des comptes et seulement 3,5 % de la superficie totale** de la commune, soit 46 ha. Par conséquent, le micro parcellaire concerne un grand nombre de comptes de propriété.

Cette situation s'explique par le nombre important de petites parcelles autour du village (habitations, dépendances, jardins) ainsi qu'au niveau des forêts privées.

**- les propriétés de moins de 50 ares représentent 85% de l'ensemble des propriétés.** En surface, elles représentent 25,5% de la superficie totale de la commune.

**- à l'inverse, les parcelles supérieures à 1 ha se concentrent sur 33 propriétaires, qui, en surface cumulée, totalisent 66,5 % de la surface communale.**

**- Les parcelles de plus de 5 ha représentent 2% des comptes de propriétés et couvrent 59,5% du territoire communal.**

### I.5.5.2 La propriété publique

La commune de Pexonne possède en son nom propre **199ha 62a 59ca (hors chemins et places) sur 148 parcelles** (soit une réserve foncière relativement importante d'environ 14,5% de la surface communale) répartis principalement de la façon suivante :

- 161 ha de bois communal,
- 37,62 ha de prairies,
- 1 ha de zone urbaine et de vergers.

### 1.5.5.3 Les exploitations agricoles

Le nombre d'exploitants agricoles ayant leur siège à Pexonne est de 4. Une exploitation est en agriculture biologique depuis une dizaine d'années et une autre exploitation (La ferme de la Combelle) a une activité de ferme pédagogique. Elle est propriété de l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Meurthe-et-Moselle.

12 exploitants ont leur siège sur d'autres communes et se répartissent dans 4 communes riveraines (Fenneviller (3), Neufmaisons (1), Vacqueville (1), Badonviller (1)) et dans 6 communes éloignées d'environ 10 km.

La SAU est de 332 ha.

Les surfaces drainées couvrent près de 59 ha (soit 18% de la SAU).

Les deux exploitants locaux exploitent à eux seuls 62 % de la surface agricole utilisée.

Un quart du ban communal est en espace agricole avec 50 % en herbe et 50 % en culture.

Le morcellement agricole relativement important.

Une exploitation en agriculture biologique possède un Contrat Territorial d'Exploitation.

Un parcellaire agricole morcelé et relativement bien desservi.

## I.6 SYNTHÈSE DES IMPACTS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER

### I.6.1 IMPACT SUR LE FONCIER

#### I.6.1.1 Effet direct et permanent

Le regroupement des parcelles, impliquant une modification de leur taille et de leur forme, permettra une meilleure cohérence du parcellaire ainsi qu'une desserte facilitée de toutes les parcelles, améliorant ainsi la situation actuelle.

Le nouveau projet parcellaire tient compte des propriétaires qui voulaient conserver des vergers ainsi que les propriétés à l'intérieur de la zone d'extension du document d'urbanisme (PLU). Ainsi, les vergers compris dans le périmètre de l'aménagement foncier sont au maximum conservés et réattribués à leur propriétaire.

Le niveau d'impact est jugé **positif**.

### I.6.2 IMPACT SUR L'URBANISME

#### I.6.2.1 Effet direct et permanent

Le périmètre de l'aménagement foncier concerne une zone d'extension de l'urbanisation inscrite au PLU (secteurs de Moisy et extrémité rue Canne Gotte).

Les propriétés existantes dans cette zone ont été réattribuées à leurs propriétaires.

Afin de préserver les habitations des risques d'inondation, un fossé sera créé entre le chemin de la Combelle et le ruisseau de la Combelle ayant pour effet de canaliser les eaux de ruissellement du bassin versant.

Un chemin a été créé dans l'objectif de relier La Combelle à Fenneviller.

Des parcelles à l'intérieur de l'ENS ont été réattribuées à la commune pour permettre une maîtrise de la gestion du site. Afin de faire découvrir la richesse de ce site un sentier a été créé.

### I.6.1 IMPACT SUR L'AGRICULTURE

#### I.6.1.1 Effet direct et permanent

Le projet d'AF est pensé et conçu pour répondre aux préoccupations des exploitants agricoles en matière de regroupement des parcelles, de la rationalisation du parcellaire de l'accessibilité aux parcelles.

Les sorties des exploitations ont été respectées et améliorées.

**L'impact est donc forcément positif.**

**En ce qui concerne les drainages, il n'est pas prévu de travaux de drainage à la suite de la clôture de l'aménagement foncier.**

**Il n'y aura pas d'impact sur les drainages**



## I.6.2 IMPACT EN TERME SOCIO-ECONOMIQUE

L'aménagement foncier permettra de conserver la continuité du chemin de randonnée PDIPR existant qui traverse Pexonne. Son circuit a été légèrement revu, avec le nouveau parcellaire, mais la continuité est assurée.

Un sentier connecté avec la commune voisine de Fenneviller (liaison Fenneviller – La Combelle) a été créée afin de créer un sentier autour du village.

Un sentier permettant de découvrir le site de l'ENS a été également créée et permet de desservir le système d'assainissement collectif.

Enfin, la desserte agricole de l'exploitation chemin rural de la source sera améliorée avec le rechargement du chemin existant.

**L'impact est donc jugé positif sur l'ensemble des chemins**

## I.6.3 IMPACT EN MATIERE D'HYDRAULIQUE ET D'EROSION DES SOLS

Afin de lutter contre les inondations, en amont du village, au niveau du ruisseau de la Combelle, la solution envisagée est de créer un fossé captant les eaux de ruissellement du bassin versant nord Depuis le chemin de la Combelle vers le ruisseau de la Combelle. Les prairies de part et d'autre du ruisseau de la Combelle resteront en prairies et constitueront une zone d'expansion des crues en cas de fortes arrivées d'eau.

**Les incidences positives du projet de lutte contre les inondations sont les suivantes :**

- Réduction voire suppression de risque d'inondations au droit des enjeux urbains
- Renforcement du caractère hydromorphe des terrains concernés par le champ d'expansion de crue.

**Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont mises en place.**

**Tableau 3 : Impact en matière d'hydraulique et d'érosion des sols**

Impacts supposés	Travaux connexes	Nouveau parcellaire	Impact sur l'hydraulique
Orientation des labours		X	<b>Moyen</b> si labours dans le sens de la pente
Taille des parcelles		X	<b>Faible</b> suivant mode d'occupation du sol
Modification d'occupation du sol (prairie → cultures)		X	<b>Moyen</b> si modification prairie → cultures, <b>positif</b> si modification cultures → prairies
Arrachage de haies	X	<b>X</b>	<b>Faible</b> car peu nombreuses sinon compensées
Plantation de haies	X		<b>Positif</b> sur pour les ripisylves
Travaux de drainages	Non prévus		<b>Fort</b> si effectués en lit majeur de ruisseaux ou en zone humide ou pente de versant
Travaux hydrauliques sur les cours d'eau.	Création d'un fossé vers le ruisseau de la Combelle Quelques ouvrages sur les cours d'eau sont prévus		Faible : maintien de la transparence hydraulique et écologique (transit sédimentaire) pour tous les ouvrages en lit mineur.

## I.6.4 IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS

### I.6.4.1 Destruction de haies et bosquets

Il s'agit de haies qui sont situées de part et d'autre une nouvelle limite parcellaire, ou encore englobées dans une parcelle à vocation céréalière. La surface estimée de haies susceptibles d'être détruites est de 0,33 ha.

Les principales haies menacées sont celles correspondant à des haies situées en bordure de chemins. Cette surface sera compensée par des plantations (1895 m de ripisylve et 880 m de haies et fruitiers).

**L'impact sur le milieu naturel et les corridors écologiques sera positif.**

### I.6.4.2 Suppression des vergers

Les vergers menacés par le nouveau parcellaire représentent une surface de 2,24 ha. Ils correspondent principalement à des vergers qui se retrouvent au milieu de parcelle agricole (soit 83% de la totalité des vergers).

### I.6.4.3 Suppression de prairies humides

Des prairies humides, localisées au Nord de l'ancienne voie ferrée, sont menacés par le nouveau parcellaire. Elles représentent une surface de 0,58 ha.

#### **I.6.4.4 Retournement potentiel de prairies permanentes**

La disparition des prairies est un des impacts majeurs de l'agriculture sur les composantes de la biodiversité. L'aménagement foncier, en modifiant le parcellaire et en changeant les exploitations agricoles a obligatoirement des impacts sur les prairies.

A Pexonne, les exploitants ayant leur siège dans la commune sont en polyculture-élevage. Ils ont besoin de surface en herbe, préférentiellement en continuité de leurs bâtiments. Ils doivent assurer un certain équilibre des surfaces en herbe et en culture au sein de leur exploitation.

Seules les prairies éloignées des bâtiments ou dans des espaces à faible contrainte apparaissent menacées. L'interrogation des exploitants lors de la réunion de la CCAF a permis de localiser les **prairies menacées**.

Elles portent sur une surface d'environ **9 ha**, essentiellement au Nord de la voie ferrée (les prairies se retrouvant dans une parcelle à vocation de culture) et à l'ouest de la route de Neufmaisons.

En revanche, les prairies en fond de vallon seront préservées.

#### **I.6.4.5 Incidences sur l'Espace Naturel Sensible « Prairies humides de Pexonne »**

Toutes les prairies naturelles de fauche d'intérêt patrimonial ont été attribuées à la commune de Pexonne. Cela donne un gage de préservation (maintien des surfaces en herbe), sous réserve de la mise en place d'une gestion patrimoniale adaptée afin de garantir le caractère naturel et oligotrophe de ces prairies.

Les boisements de l'ENS sont réattribués à un groupement forestier. Là aussi, le maintien de ces boisements est assuré. De plus, vu les problèmes de dépérissement des Épicéas (attaque de scolyte) et la forte humidité des sols, on ne craint plus la transformation de ces peuplements en plantations résineuses.

Ainsi, toutes les garanties foncières sont données dans le cadre de l'aménagement foncier. Celui-ci offre ainsi la possibilité de maîtriser la gestion prairiale et ainsi de faire perdurer, voire d'améliorer, la qualité prairiale.

**La qualité environnementale du périmètre ENS est ainsi assurée par l'aménagement foncier.**

**L'aménagement foncier n'aura pas d'impact sur l'ENS.**

L'aménagement foncier va permettre de créer un chemin, reliant le site ENS à la future piste cyclable reliant Pexonne à Vacqueville, sur l'ancienne voie ferrée.

Ce chemin va avoir un rôle social indéniable et ouvrir la possibilité de développer des actions de découverte de l'environnement, sensibilisant ainsi la population à son patrimoine naturel.

Ce chemin évite les prairies naturelles remarquables. Il ne remet pas en cause le réseau des haies et boisements. Il n'est donc pas de nature à impacter le site et les espèces. Il convient néanmoins de s'assurer, dans le cadre des travaux connexes et de l'aménagement de la piste cyclable, de maintenir les haies le long des ruisseaux et fossés et sur les talus de l'ancienne voie ferrée.

**Tableau 4 : Impacts sur les milieux naturels**

Impacts supposés	Travaux connexes prévus	Nouveau parcellaire	Impact sur les milieux naturels et corridors
Natura 2000	Non concerné		CF étude d'incidence NATURA 2000 au chapitre <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> page <b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Trame verte et bleue	Plantations renforcées		<b>Positif</b> : habitat pour avifaune et petits-mammifères
Biodiversité			
Site Espace Naturel Sensible		Réattribution communale donc préservation des milieux	<p><b>Positif</b> : Au sein de l'Espace Naturel Sensible « Prairies de Pexonne » toutes les <b>prairies naturelles de fauche d'intérêt patrimonial ont été attribuées à la commune de Pexonne.</b> Cela donne un gage de préservation (maintien des surfaces en herbe), sous réserve de la mise en place d'une gestion patrimoniale adaptée afin de garantir le caractère naturel et oligotrophe de ces prairies.</p> <p><b>Les boisements de l'ENS sont réattribués à un groupement forestier. Là aussi, le maintien de ces boisements est assuré.</b></p> <p>La qualité environnementale du périmètre ENS est ainsi assurée par l'aménagement foncier.</p> <p>Les zones humides de l'ENS ont été réattribuées à la commune de Pexonne et les prairies humides identifiées sur le terrain, seront en majorité préservées.</p>
Haies menacées	OUI	Conservation des haies au maximum	<p><b>Faible</b> : 33 ares de haies menacées.</p> <p>Les haies d'intérêts remarquables, identifiées lors de l'état initial (annexe I), ont été soit réattribuées à la commune ; c'est le cas notamment de la haie « Haut de la Louvière » qui a un rôle de retenu des sols et paysager, soit réattribuées à leurs propriétaires.</p>
Plantation de haies	OUI		<b>Positif</b> : La plantation 880 m de haies et fruitiers permettront de renforcer les Trames Vertes et Bleues locales et celles du SCRE.
Ripisylves	OUI		<b>Positif</b> : La plantation de 1895 m de ripisylve, en renforcement de la ripisylve existante, permettront de renforcer les Trames Vertes et Bleues locales et celles du SCRE.

### I.6.5 IMPACT SUR L'AVIFAUNE

L'aménagement foncier permet de préserver le périmètre ENS, les haies le long de l'ancienne voie ferrée (attribution communale), les boisements rivulaires (ripisylves) le long des cours d'eau, le vallon le réseau des haies du vallon du Chanot (attribution communale et réattribution), la trame des vergers autour du village (réattribution / échange) et les espaces prairiaux autour des fonds de vallon (Chianot – Combelle), vers Vacqueville et vers Fenneviller.

La vocation en poly cultures-élevage des exploitants de Pexonne est un atout pour préserver le réseau des prairies et des haies, essentiel pour l'élevage. Ainsi, le devenir des ensembles prairiaux en prolongation des bâtiments d'élevage et dans les secteurs peu mécanisables (fond de vallon, versant) est assuré.

Dans ces conditions, on ne s'attend pas à une baisse de la biodiversité et à des impacts significatifs sur les espèces patrimoniales. Les sites à Pie-grièche écorcheur sont ainsi maintenus.

### I.6.6 IMPACT SUR LE PAYSAGE

Les chemins resteront en place, les taillis et boisements également, le paysage ne sera pas pour autant bouleversé par le regroupement agricole.

Des plantations sont prévues dans le cadre de l'aménagement foncier, ce qui améliorera le paysage local.

## I.7 ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Aucun projet similaire n'est prévu ou même connu concernant les communes voisines ou sur le territoire de Pexonne. Signalons que la commune de Pexonne possède un PLU.

## I.8 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Le territoire de la commune est couvert par le SCOT SUD 54. **Le PLU de Pexonne a été approuvé en 2011.**

Le projet d'AF et le programme des TC est compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse et les prescriptions environnementales du préfet de Meurthe et Moselle.

## I.9 SYNTHÈSE DES MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les impacts attendus sont de niveau nul à faible, une seule mesure d'accompagnement est prévue.

### I.9.1 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

#### I.9.1.1 Ruisseau de la Combelle

Les principales mesures d'évitement et de réduction sont formulées ci-dessous en période de travaux :

- Effectuer les travaux à l'étiage (période estivale)

#### I.9.1.2 Autres ruisseaux

**Sur le ruisseau du Chianot, 2 ouvrages sont prévus.**

La passerelle en bois permettra un franchissement piéton du ruisseau et ne générera aucune incidences négative sur l'écoulement : les mesures d'évitement et de réduction consistent à dégager la végétation de la berge en dehors de la période de nidification des oiseaux et à effectuer les travaux en période d'étiage ne serait-ce que pour faciliter l'accès aux berges en engins de levage.

→ **Dans ces conditions, aucune mesure de compensation n'est prévue.**

Pour les ponceaux avec la buse 400mm et le pont cadre, les travaux seront d'ampleur plus conséquente. Les mesures d'évitement et de réduction sont les suivantes :

- Travaux en période estivale
- Mise en place d'un barrage filtrant en aval immédiat des travaux ;
- Calage du fil d'eau de la buse 400 mm sous 30 cm d'après le niveau normal d'eau : ceci dans l'objectif de permettre à la fois le transit sédimentaire mais également piscicole.

**Certains secteurs sensibles du territoire ont été exclus du périmètre d'aménagement foncier : il s'agit des boisements.**

## I.9.2 LES MESURES COMPENSATOIRES

Envisager une fauche tardive des prairies soumis à inondations dans le ruisseau de la Combelle. Ce mode de gestion extensif permettra d'améliorer considérablement la biodiversité notamment entomologique, et donc la qualité floristique des prairies.

En aucune manière que ce soit, le retournement des prairies ne sera toléré dans l'emprise du champ d'expansion de crue.

## I.9.3 LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

**Pour assurer le maintien de la biodiversité remarquable de l'ENS, la mise en place d'une gestion agro-environnementale est nécessaire.**

Elle doit reposer sur le maintien des surfaces en herbe, des fauches tardives (au minimum après le 21 juin et après le 1<sup>er</sup> juillet pour l'extrémité de la prairie), l'absence de toute fertilisation minérale ou organique et de tous traitements phytosanitaires.

1 à 2 fauches sont possibles mais la dernière fauche doit intervenir avant le 30 septembre.

Ces mesures sont à officialiser soit par un bail environnemental soit par la signature d'une convention « Obligation Réelle Environnementale – ORE » par la commune avec le(s) exploitants agricoles concernés, en concertation avec le service ENS du département de Meurthe et Moselle et la Communauté de Communes (service GEMAPI).

Le projet prévoit de 1895 m de ripisylve, en renforcement de la ripisylve existante, et 880 m de haies et fruitiers permettront de renforcer les Trames Vertes et Bleues locales et celles du SCRE.

## I.9.4 COUT DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

**Hors travaux connexes de génie civil (rechargement et nivellement de chemins, etc...), le coût des mesures environnementales correspondant à la plantation de haie s'élève à 45873,58 euros HT.**

**Ce montant reste modeste par rapport à l'ensemble des travaux connexes (377 287,36 € HT)**